



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**MISE À DISPOSITION ET MAINTENANCE D'EMBALLAGES DE GAZ - ATTRIBUTION ET
SIGNATURE D'UN MARCHÉ**

Vu la décision n°2023_245 en date du 4 mars 2023, par laquelle le Président a décidé d'attribuer un marché ayant pour objet la mise à disposition et la maintenance d'emballages de gaz avec la société AIR LIQUIDE ayant son siège social à Paris (75007), 6 rue Cognacq-Jay, et de le signer pour un montant de 2 166,49 € HT pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2023,

Vu la décision n°2026_149 en date du 3 mars 2026, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a décidé d'attribuer un marché ayant pour objet la mise à disposition et la maintenance d'emballages de gaz avec la société AIR LIQUIDE, ayant son siège social à SAINT PRIEST CEDEX (69808), CS 70219, de le signer pour un montant de 1 364,05 € HT et pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2025,

Considérant que pour une raison ultérieure à la décision ci-dessus, la société AIR LIQUIDE souhaite désormais fusionner les deux contrats précités en un seul,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas donner suite à la décision n°2026_149 et qu'elle n'a pas été mise en oeuvre et de signer un marché avec la société AIR LIQUIDE, ayant son siège social à SAINT PRIEST CEDEX (69808), CS 70219, ayant pour objet la mise à disposition et la maintenance d'emballages de gaz, en application des dispositions de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande Publique, pour un montant de 3 181,42 €HT et pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2026,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'abroger la décision n°2026_149 en date du 03 mars 2026, n'ayant produit aucun effet, afin de fusionner les deux contrats existants avec la société AIR LIQUIDE,

DECIDE d'attribuer un marché, ayant pour objet la mise à disposition et la maintenance d'emballages de gaz, à la société AIR LIQUIDE, ayant son siège social à SAINT PRIEST CEDEX (69808), CS 70219, de le signer pour un montant de 3 181,42 €HT et pour une durée de 3 ans à compter du 1er avril 2026.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... 3. AVR. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 AVR. 2026

Et de la publication le : - 3 AVR. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel